

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**6MU AGHJUSTU À A CUNVINZIONI STABILITA TRÀ A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA È U SIRVIZIU DI
PRIVINZIONI SPICIALIZATA 'MARIE RENUCCI' GISTITU
DA A FIDIRAZIONI DI L'ASSOCI LAICHI È D'ADUCAZIONI
PERMANENTI DI PUMONTI (FALEP)
AVENANT N° 6 À LA CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SERVICE DE
PRÉVENTION SPÉCIALISÉE 'MARIE RENUCCI' GÉRÉ
PAR LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES ET
D'ÉDUCATION PERMANENTE DU PUMONTI (FALEP)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le projet de délibération a pour objet la continuation, sur le territoire du *Pumontu*, de la régulation de l'exercice délégué à l'entité associative Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse (FALEP-Corsica) des segments opérationnels de la prévention spécialisée.

En l'espèce, il est proposé de prolonger sur l'exercice 2023 les effets de la convention de régulation liant la Collectivité de Corse et la FALEP-Corsica signée par les parties le 19 mars 1997.

En effet, la mise en place d'une régulation sur l'intégralité du ressort de la Collectivité de Corse de l'exercice délégué de la prévention spécialisée est suspendue à l'évaluation objective et circonstanciée des terrains, contenus et modalités d'intervention en matière de prévention spécialisée.

Ainsi, afin d'éviter toute rupture de service en matière de prévention spécialisée sur l'exercice 2023, il apparaît indispensable de prolonger les effets de la convention précitée.

Pour mémoire :

1° la prévention spécialisée est également servie sur le territoire du *Cismonte* par l'entité associative Lien, écoute, initiative, accompagnement (LEIA) en qualité d'établissement et service social et médico-social (ESSMS) ; l'assise juridique de cet exercice n'est pas régulé, il procède uniquement de la combinaison des arrêtés du président du Conseil général de la Haute-Corse n° 604 du 22 avril 1999 habilitant l'ESSMS de LEIA à conduire des actions de prévention spécialisée et de l'arrêté du président du Conseil général de la Haute-Corse n° 1132 du 23 avril 2008 portant autorisation pour quinze ans d'ouverture de l'ESSMS de LEIA ;

2° les effets de la convention de régulation liant la Collectivité de Corse et la FALEP-Corsica ont déjà été prolongés par 5 avenants ; l'Assemblée de Corse ayant approuvé le 4^{ème} avenant (délibération n° 19/357 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019) et le 5^{ème} avenant (délibération n° 21/225 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021) ;

3° la convention de régulation précitée n'emporte aucun effet financier pour les parties : la FALEP-Corsica est bénéficiaire d'une dotation globale de fonctionnement procédant de l'habilitation à exercer des actions de prévention spécialisée dont elle jouit jusqu'au 2 janvier 2032 ;

4° la régulation de l'exercice de la prévention spécialisée par les ESSMS présente

une valeur ajoutée substantielle : au surplus du cadre des autorisations et habilitations des ESSMS, elle organise l'opérationnel de la prévention spécialisée autour d'objectifs, de ressources et de modalités concrets adaptés aux besoins caractérisés par la démographie et la sociologie des territoires d'intervention ;

5° la consultation du marché pour bénéficier de l'appui d'un prestataire aux fins d'évaluation des terrains, contenus et modalités d'intervention, préparée au cours du 1^{er} trimestre dernier et engagée au mois de mai, est en cours de finalisation suite à la nécessité pour les candidats de compléter leurs offres ; la livraison de l'évaluation est ainsi programmée sur le 2^{ème} trimestre 2023 afin de donner à la Collectivité de Corse les ressources nécessaires pour harmoniser, ajuster et renforcer l'offre qu'elle sert de manière intermédiée en matière de prévention spécialisée dans son ressort ;

6° la prévention spécialisée procède de la participation de la Collectivité de Corse aux protection et développement sociétaux des populations au titre de la compétence que la loi - articles L. 121-1 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles - lui attribue au sein de la politique publique d'endigement de l'exposition des populations aux risques sociaux et sociétaux ; cette politique est matérialisée par différents instruments dont, s'agissant de la participation obligatoire de la Collectivité de Corse, la prévention spécialisée servie directement ou de manière intermédiée - exercice délégué par habilitation d'ESSMS - au bénéfice des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

7° la prévention spécialisée a pour objectif d'éviter le recours à des mesures judiciaires de contrainte - dont la substitution à la parentalité - et consiste concrètement en des actions de repérage du public cible, de médiation et d'accompagnement de ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.